

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 31/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FONDERIE DE ROQUEVAIRE**

Vessac  
12720 Saint-André-De-Vézines

Références : D-2025-0798  
Code AIOT : 0006401799

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement FONDERIE DE ROQUEVAIRE implanté QUARTIER LE CLAUVIER 13360 Roquevaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de mises en demeure visant notamment à faire réaliser les travaux de mise en conformité du système de captation et de traitement des émissions.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FONDERIE DE ROQUEVAIRE
- QUARTIER LE CLAUVIER 13360 Roquevaire
- Code AIOT : 0006401799
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

A la suite de sa liquidation, la société Fonderie de Roquevaire a été reprise le 12 août 2020 par le groupe SOGEMA Mines et Energie basé à St André de Vézines (12720) en Aveyron. La Fonderie de Roquevaire fabrique principalement des équipements en fonte de mobilier urbain.

La société Fonderie de Roquevaire est soumise au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2551 "Fonderie de métaux et alliages ferreux". Un arrêté de prescriptions spéciales a été pris le 8 août 2005.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Odeur

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	1. Étude Acoustique	AP de Mise en Demeure du 15/09/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	3. Émissions atmosphériques	AP de Mesures Spéciales du 28/10/2024, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	4. Travaux de mise en conformité - Canalisation des émissions	AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
5	5. Travaux de mise en conformité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - §6.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	6. Étude odeurs	AP de Mesures Spéciales du 15/09/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2. Evacuation de déchets	AP de Mise en Demeure du 15/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater les actions engagées par l'exploitant pour traiter les non-conformités relevées lors des précédentes inspections et faisant l'objet d'arrêtés de mise en demeure.

Il ressort que malgré ces actions, plusieurs non-conformités ne sont aujourd'hui pas traitées. L'inspection est toujours en attente des résultats de l'étude acoustique et de l'étude odeurs. En outre, l'ensemble des rejets atmosphériques n'est toujours pas canalisé (dispersion par le toit et par les parois latérales du bâtiment lors des phases de refroidissement des moules). Ces rejets ne sont donc pas traités. Cette situation n'est pas satisfaisante au regard de la réglementation applicable. A noter toutefois, que cette visite permet de lever la mise en demeure qui avait été prise dans l'attente de l'évacuation de déchets présents sur site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : 1. Étude Acoustique

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/09/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation d'une étude bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société FONDERIE DE ROQUEVAIRE , exploitant une installation de fonderie sise 507 route du stade - 13360 Roquevaire, dont le siège social est situé Vessac - 13720 St André de Vézines, réalise dans un délai de 3 mois une étude acoustique réalisée par une société experte spécialisée afin de : - identifier l'origine des bruits et impacts acoustiques susceptibles d'induire des émergences dépassant les niveaux réglementaires fixés au point 8.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ; - proposer des solutions de traitement de ces émissions acoustiques soit par une intervention sur les machines à l'origine de ces bruits, soit par un traitement insonorisation des bâtiments ou infrastructures du site. Le résultat de ces travaux fait l'objet d'un rapport final qui est adressé dans le mois suivant sa rédaction à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, il est constaté que les attendus de l'étude acoustique ont bien été compris par l'exploitant. Néanmoins l'exploitant indique que l'étude acoustique n'a pas encore été réalisée mais est en cours puisque le bureau d'études doit intervenir sur place le 28 novembre 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra fournir sous 3 mois les résultats de l'étude acoustique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : 2. Evacuation de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/09/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société FONDERIE DE ROQUEVAIRE , exploitant une installation de fonderie sise 507 route du stade - 13360 Roquevaire, dont le siège social est situé Vessac - 13720 St André de Vézines, est mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des points 7.1 et 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en procédant à l'évacuation des déchets de l'activité de la fonderie vers les filières de traitement adaptées et agréées.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite il a été constaté l'évacuation des déchets. L'alinéa 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 15 septembre 2025 est levé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 3 : 3. Émissions atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 28/10/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation des mesures atmosphériques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue une mesure des émissions atmosphériques prévues à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (rubrique n°2551) susvisé. Dans le cas où les travaux de raccordement des évènements vers le système de captation et d'épuration des fumées ne sont pas achevés au moment où cette mesure est effectuée, une nouvelle mesure est réalisée à la fin de ces travaux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis par mail du 28/08/2025 le rapport des mesures atmosphériques effectuées par SOCOTEC le 01/07/2025. Ce rapport conclue à la conformité des mesures relevées sur les paramètres poussières et plomb, paramètres réglementés au titre de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2551.</p> <p>Néanmoins des travaux destinés à modifier la configuration de la canalisation et des rejets des émissions ont été effectués à la suite de ces mesures. Ainsi comme prévu à l'article 3 de l'arrêté 2024-215-PS imposant des prescriptions spéciales, une nouvelle mesure doit être effectuée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser et de transmettre à l'inspection les mesures atmosphériques prises au niveau du nouvel émissaire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 :** 4. Travaux de mise en conformité - Canalisation des émissions

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Canalisation des émissions et configuration des cheminées

**Prescription contrôlée :**

La société FONDERIE DE ROQUEVAIRE , exploitant une installation de fonderie sise 507 route du stade - 13360 Roquevaire, dont le siège social est situé Vessac - 13720 St André de Vézines, est mise en demeure sous un délai de 3 mois à compter la notification du présent arrêté, de procéder à la réalisation des travaux nécessaires pour mettre en conformité son installation avec les dispositions prévues au point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, notamment concernant le système d'extracteur d'air situé en partie haute de l'atelier de fonderie afin de permettre la captation et l'épuration des gaz collectés.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modifications effectuées pour améliorer la captation des émissions atmosphériques.

En premier lieu, l'inspection relève que des travaux ont été réalisés à l'intérieur du bâtiment : une hotte et une gaine d'extraction sont situées sur la partie fusion.

En second lieu, l'inspection relève que des travaux ont été effectués en extérieur sur la façade Nord Nord-Est :

- les émissions de la partie fusion et four sont envoyées vers les cheminées d'origine dont les points de rejets ont été rehaussés ;
- les émissions de la partie basse de l'atelier sont dirigées vers une nouvelle cheminée après être passées par un filtre à manche (voir photo en annexe). Ces émissions sont captées par des ventilateurs situés sur la façade du bâtiment. Aucun système permettant de diriger les émissions vers les ventilateurs n'est en place à l'intérieur du bâtiment.

Malgré les améliorations apportées par l'exploitant, lors de l'étape de refroidissement des moules, l'inspection a constaté une forte émission de fumées épaisses et noires. Ces fumées non canalisées se sont dispersées à l'extérieur du bâtiment en sortant par des ouvertures situées en toiture et les ouvrants en façades. A noter que les fenêtres en façades disposent de grillage et non d'une paroi étanche (à la demande de la CARSAT d'après l'exploitant).

Compte tenu des éléments observés par l'inspection lors de la visite, la mise en demeure de respecter le point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 n'est pas respectée. L'astreinte associée ne peut être soldée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les travaux de mise en conformité relatifs à la captation et à l'épuration des gaz collectés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

**N° 5 : 5. Travaux de mise en conformité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - §6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur des cheminées
<b>Prescription contrôlée :</b>  La ou les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
<b>Constats :</b>  La nouvelle cheminée ne dépasse pas de 3 mètres le bâtiment d'exploitation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de rehausser la cheminée d'évacuation des fumées qu'il vient de mettre en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : 6. Étude odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 15/09/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation d'une étude odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société Fonderie de Roquevaire, exploitant une installation de fonderie sise 507 route du stade - 13360 Roquevaire, dont le siège social est situé à Vessac - 13720 St André de Vézines, fait réaliser, dans un délai de 2 mois, une étude d'odeur par une société compétente selon les dispositions présentées aux articles suivants.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant observe que l'étude odeurs est en cours, le technicien effectue des prélèvements sur site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de l'étude réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois